



**Contrats de prestation avec les différents groupes de musique du 13^{ème}
Festival de Musique du Pays Houdanais,
Samedi 12 septembre 2026**

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Darmartin en Serve
Dannemarie
Flins Neuve Eglise
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay le Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
St Lubin de la Haye
St Martin des Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté inter préfectoral 2003/16/DAD des 19 et 31 mars 2003 portant modification des statuts de la CCPH et notamment le transfert de la compétence « réalisation ou aide à la réalisation de manifestations et d'événements d'intérêt communautaire » ;

Vu l'arrêté inter préfectoral 2012097-003 du 6 avril 2012 portant définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « réalisation ou aide à la réalisation de manifestations et d'événements d'intérêt communautaire » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°51/2026 du 30 avril 2026 donnant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire et au Président ;

Vu la décision n°76/2026 relative à l'organisation d'une manifestation d'intérêt communautaire du 12 septembre 2026 à Gressey ;

Considérant la volonté de la CC Pays Houdanais de proposer aux habitants de la Communauté de Communes du Pays Houdanais une manifestation culturelle sous la forme d'un festival de musique ;

Considérant la programmation du Festival de Musique le 12 septembre 2026 ;

Considérant que dans le cadre de l'organisation du Festival de Musique, la CC Pays Houdanais souhaite offrir des animations musicales ;

Considérant les contrats de prestation avec les différents groupes de musique de l'animation musicale du samedi 12 septembre 2026 à la salle des fêtes à Gressey lors du 13^{ème} Festival de Musique du Pays Houdanais ;

**COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS**

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260706-DEC7706072026-AU
Date de réception préfecture : 09/07/2026

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Dit que le coût total des contrats s'élève à 3 400 ,00 € TTC (Trois-mille-quatre-cent euros) de la manière suivante :

EMILIE	250,00 €
ALTER EGO TRIO	250,00 €
KALAMAZOO	250,00 €
IZARRA	250,00 €
FLORENCE P	250,00 €
Fondation Mallet	0,00 €
KESSAY	430,00 €
FUZZ	430,00 €
RED LION	430,00 €
BLACK SMOKE	430,00 €
NETKIFF	430,00 €
Total	3400,00€

ARTICLE 2 : Dit que les crédits nécessaires à l'organisation du Festival de Musique 2026 sont inscrits au budget primitif 2026 à l'article 6232.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Maulette, le 8 juillet 2026

Le Président

Jean-Marie TÉTAR



Transmise au Représentant de l'État le : 09/07/2026

Publiée le : 09/07/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L. 411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260706-DEC7706072026-AU
Date de réception préfecture : 09/07/2026